



Distr. : générale  
3 septembre 2012

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Vingt-quatrième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Genève, 12–16 novembre 2012

Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
du segment de haut niveau\*

**Adoption des décisions de la vingt-quatrième  
Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

**Projets de décision soumis à la vingt-quatrième Réunion des  
Parties au Protocole de Montréal pour examen**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. On trouvera dans la section II de la présente note les projets de décision préparés par les Parties et les groupes de contact constitués durant la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Les crochets qui encadrent toutes les décisions ont pour but d'indiquer que le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus sur aucun d'entre eux. En outre, dans bon nombre de projets de décision, certaines parties du texte se trouvent entre crochets, ce qui signifie que, durant les discussions initiales, certaines Parties ont exprimé des réserves, ou formulé des propositions différentes concernant ces textes. Toutefois, le Groupe de travail a convenu que tous les projets de décision, tels qu'arrêtés le dernier jour de sa réunion, devraient être renvoyés à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour plus ample examen. Le Groupe de travail a également convenu que les travaux intersessions devaient se poursuivre sur plusieurs projets de décision. Ainsi, il est probable que, pour certains projets de décision, de nouvelles variantes soient préparées avant la vingt-quatrième réunion des Parties. Pour que toutes les Parties puissent être saisies des versions les plus à jour de ces projets de décision, le Secrétariat de l'ozone affichera sur son site les textes actualisés dès réception. Si nécessaire, le Secrétariat établira un additif au présent document avant la vingt-quatrième réunion des Parties pour présenter tout texte de cette nature.

2. On trouvera dans la section III de la présente note les projets de décision du Secrétariat concernant les questions administratives afférentes au Protocole de Montréal. Les Parties adoptent régulièrement des décisions sur ces questions lors de leurs réunions annuelles, en complétant les projets de décision ainsi présentés.

---

\* UNEP/OzL.Pro.24/1.

3. Les propositions d'amendement au Protocole de Montréal présentées par les États fédérés de Micronésie ainsi que par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne et au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole de Montréal figurent dans les documents UNEP/OzL.Pro.24/5 et UNEP/OzL.Pro.24/6, respectivement.

## **II. Projets de décision soumis par les Parties et/ou les groupes de contact durant la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la vingt-quatrième Réunion des Parties**

### **[A. Projet de décision XXIV/[A] : demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2013**

**Présenté par la Chine et la Fédération de Russie**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Notant avec satisfaction* les travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

*Consciente* qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) pour les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

*Notant* les conclusions du Groupe selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des CFC, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Tenant compte* de l'analyse et des recommandations du Groupe concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Se félicitant* des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des CFC à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et mises sur le marché,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2013 spécifiés dans l'annexe à la présente décision pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;
2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogations de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogations pour utilisations essentielles, en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, figurant dans le manuel sur demandes pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013 à envisager de se procurer des CFC de qualité pharmaceutique d'abord à partir des stocks s'ils existent et sont accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés conformément aux conditions établies par le paragraphe 2 de la décision VII/28 de la Réunion des Parties;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de CFC de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2013, à indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 décembre 2012, les quantités disponibles ainsi que coordonnées d'un point de contact;
5. De prier le Secrétariat d'afficher sur son site les détails des stocks éventuellement disponibles, mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;
6. Que les Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision auront toute liberté pour se procurer la quantité de CFC de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, telle qu'autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, par des importations, auprès des producteurs locaux ou à partir des stocks existants;

7. De prier les Parties d'envisager l'adoption de règlements nationaux interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de CFC, même si ces produits ont été approuvés;

8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions sans chlorofluorocarbones.

## Annexe

### Autorisations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs pour 2013

(en tonnes métriques)

Parties	2013
Chine	[395,82] [386,82]
Fédération de Russie	[212]

4.

## B. Projet de décision XXIV[B] : demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Présenté par la Fédération de Russie

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Notant* que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a conclu que la demande de la Fédération de Russie satisfaisait aux critères pour être qualifiée d'utilisation essentielle au titre de la décision IV/25, notamment l'absence de solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique et acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

*Notant également* que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a recommandé d'accélérer les efforts pour trouver des solutions de remplacement appropriées, rechercher des matériaux compatibles avec ces solutions et se doter de nouveaux équipements pour parvenir à éliminer le chlorofluorocarbène-113 (CFC-113) dans les délais convenus,

*Notant* que la Fédération de Russie a fourni, dans le cadre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, un plan d'élimination définitive fixant à 2016 la date finale pour l'utilisation de CFC-113 pour cette application,

*Notant également* que la Fédération de Russie poursuit ses efforts en vue d'introduire d'autres solvants de manière à ramener progressivement sa consommation de CFC-113 dans l'industrie aérospatiale à 75 tonnes métriques maximum en 2015,

1. D'autoriser, à titre de dérogation pour utilisations essentielles, une production et une consommation de 95 tonnes métriques de CFC-113 dans la Fédération de Russie en 2013, pour les applications de chlorofluorocarbones dans son industrie aérospatiale;

2. De demander à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour mener à bien son plan d'élimination définitive du CFC-113 et d'explorer plus avant la possibilité d'importer, à partir des stocks mondiaux disponibles, du CFC-113 ayant la qualité requise pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale, comme le recommande le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique.

## C. Projet de décision XXIV/[C] : utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Présenté par le groupe de contact sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* qu'il est nécessaire de disposer de données cohérentes concernant la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

*Rappelant* la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 2, qui invite les Parties en mesure de le faire à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 mars 2013, des informations sur :

- a) la quantité de bromure de méthyle utilisée pour se conformer aux prescriptions phytosanitaires des pays de destination;
- b) les prescriptions phytosanitaires applicables aux marchandises importées qui doivent être observées moyennant l'utilisation de bromure de méthyle;

*Rappelant également* la décision XXIII/5, en particulier son paragraphe 3, qui prie instamment les Parties de se conformer aux dispositions de l'Article 7 en matière de communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et qui invite les Parties en mesure de le faire à compléter volontairement ces données en communiquant au Secrétariat des informations sur les utilisations du bromure de méthyle enregistrées et compilées comme suite à la recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, pour examen, à sa trente-troisième réunion puis [chaque année] [tous les deux ans] [jusqu'en 2020] [tous les quatre ans] par la suite, un rapport actualisé résumant les données concernant les utilisations du bromure de méthyle soumises en application de l'article 7 du Protocole [pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition] [exclusivement], par région, [et de présenter une analyse des tendances que font apparaître ces données, en indiquant également quelles sont les hypothèses sous-tendant cette analyse];

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de rappeler aux Parties qu'elles peuvent soumettre ces informations d'ici le 31 mars 2013, à titre volontaire, conformément au paragraphe 2 de la décision XXIII/5, [et de les encourager à le faire];

3. [D'inviter] [d'exhorter] [d'encourager] les Parties qui n'ont toujours pas établi de procédures pour la collecte de données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ou qui souhaiteraient améliorer les procédures existantes [d'envisager d'utiliser les] [d'utiliser les] [de prendre note des] éléments identifiés par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme essentiels [à la section 10.4.4 du rapport d'activité Groupe pour 2012] [dans son rapport d'activité pour 2012];

4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site les formulaires présentés à titre d'exemple [à la section 10.4.21 du] [dans le] rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012;

5. [De réitérer que les Parties sont instamment priées de se conformer aux dispositions de l'article 7 concernant la communication des données et de fournir des données annuelles sur la quantité de bromure de méthyle utilisée chaque années pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et de prier le Secrétariat de l'ozone de clarifier individuellement avec les Parties qui n'ont inscrit aucune donnée dans la section pertinente, si elles ont ou non consommé du bromure de méthyle pour les utilisations susmentionnées.]]

## **D. Projet de décision XXIV/[D] : utilisations comme produits intermédiaires**

**Présenté par l'Union européenne et la Croatie**

### **Note explicative**

Dans la décision XXI/8, au paragraphe 3, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique «de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme produits intermédiaires ainsi que sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et de présenter une évaluation des solutions faisables sur le plan technique et économique qui permettraient de réduire voire éliminer de telles utilisations et les émissions qui y sont associées ».

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté ses conclusions à ce sujet dans son rapport d'évaluation pour 2011 et, plus récemment, dans son rapport d'activité pour 2012. Il en ressort notamment ce qui suit :

a) Les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone actuellement utilisées comme produits intermédiaires s'élèvent à plus de un million de tonnes métriques (soit plus de 433 000 tonnes PDO) et devraient augmenter à l'avenir. Faute d'une surveillance plus étroite, on encourt le risque que d'importantes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne soient détournées à d'autres fins, qui sont soit interdites (comme par exemple les CFC et le tétrachlorure de carbone) soit très restreintes (comme par exemple le bromure de méthyle et les HCFC);

b) Les taux d'émissions provenant des utilisations comme produits intermédiaires sont encore mal connus, faute d'informations fiables qui s'appliqueraient à toutes les régions et à tous les procédés. Cependant, selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, ils se situeraient entre 0,1 et 5,0 %, en fonction du procédé et du niveau de contrôle des émissions. Même avec un taux moyen de 1 % seulement, les émissions annuelles s'élèveraient à environ 10 000 tonnes métriques (soit environ 4 400 tonnes PDO). Etant donné que la majorité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires (plus de 77 %) sont des CFC, du tétrachlorure de carbone et des HCFC, qui sont aussi de puissants gaz à effet de serre, les émissions annuelles en termes d'équivalent CO<sub>2</sub> s'élèveraient à environ 12 millions de tonnes équCO<sub>2</sub>, en supposant un PRG moyen de 1 500;

c) Il se peut que certaines quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires ne soient pas signalées et, même lorsque des données à ce sujet sont communiquées, on observe d'importants écarts entre les importations et les exportations;

d) On ne dispose pas d'informations suffisantes sur les techniques de remplacement disponibles pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires.

Ces observations montrent à l'évidence qu'il est urgent de s'attaquer aux utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires. Les mesures à prendre pourraient comporter l'échange d'informations sur les techniques de remplacement, la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de ces utilisations, et, plus généralement, une surveillance plus étroite.

Une surveillance plus étroite aiderait les Parties à mieux gérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et atténuerait le risque d'une élimination non réussie. Une meilleure communication des données concernant les produits intermédiaires faciliterait l'évaluation des quantités de substance qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires dans différents types de procédés. L'étiquetage des conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à servir de produits intermédiaires pourrait empêcher que ces substances ne soient détournées à d'autres fins.

La communication et le partage des connaissances sur les procédés faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires, les solutions de remplacement évitant le recours à ces substances et des informations sur de meilleurs produits n'exigeant pas le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires faciliteraient également la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de celles de leurs utilisations qui ne sont pas pertinentes pour le calcul de la consommation. Par ailleurs, un meilleur contrôle des émissions permettrait de réduire les émissions provenant des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires et aurait de surcroît des effets positifs dans d'autres domaines, notamment l'utilisation du tétrachlorure de carbone, étant donné la toxicité de cette substance.

Dans son rapport d'activité pour 2012, le Groupe de l'évaluation technique et économique a souligné qu'il était difficile de classer correctement les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans certains procédés chimiques, soit comme produits intermédiaires soit comme agents de transformation. Sur la base des informations reçues des Parties visées, le Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) par pyrolyse du dichlorure d'éthylène pouvait être considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire et non en tant qu'agent de transformation. Toutefois, dans la mesure où la conception de ce procédé varie considérablement d'une usine à l'autre, il est indispensable de demander aux Parties qui produisent du CVM mais qui n'ont toujours pas donné d'informations à ce sujet de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations sur l'utilisation de tétrachlorure de carbone dans de tels procédés afin que le Groupe puisse déterminer si de telles utilisations sont à ranger dans la catégorie des utilisations comme produits intermédiaires ou dans celle des agents de transformation.

## Projet de décision

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* l'article premier du Protocole de Montréal, qui stipule que les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entièrement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres substances chimiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la « production » de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Rappelant également* l'article 7 du Protocole de Montréal, exigeant, entre autres, la communication de données sur les utilisations comme produits intermédiaires,

*Rappelant en outre* le paragraphe 1 de la décision VII/30, dans lequel les Parties ont, entre autres, spécifié que les pays importateurs doivent signaler les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées aux fins d'utilisations comme produits intermédiaires,

*Rappelant* la décision IV/12, dans laquelle les Parties ont précisé que seules les quantités peu importantes de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant soit de leur apparition fortuite ou accessoire au cours de la fabrication, soit des produits intermédiaires qui n'ont pas réagi, soit de leur utilisation comme agents de transformation présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit, seront considérées comme n'étant pas couvertes par la définition des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal, et *rappelant également* que la décision IV/12 priait instamment les Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de ces substances, y compris des mesures visant à prévenir ces émissions ou à les réduire au moyen de techniques de contrôle pratiques ou d'une modification des procédés de fabrication, de confinement ou de destruction,

*Notant avec préoccupation* que le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé une augmentation continue de la production mondiale de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires, et sachant que, même lorsque les taux d'émissions sont supposés être faibles, les quantités émises représentent une menace importante pour la couche d'ozone et contribuent sensiblement au réchauffement global,

*Sachant* que le tétrachlorure de carbone est aujourd'hui largement utilisé comme produit intermédiaire, ce qui pourrait contribuer à la disproportion observée des concentrations mondiales de cette substance dans l'atmosphère,

*Sachant également* que la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires peuvent également être employées pour des utilisations qui ont déjà été éliminées et, si elles ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate, feraient peser le risque d'une élimination non réussie,

*Sachant en outre* que l'identification des procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits intermédiaires et la promotion de techniques de remplacement et de produits supérieurs ne faisant pas, ou ne faisant plus, appel à l'utilisation de ces substances comme produits intermédiaires faciliteront la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone,

*Rappelant* la décision XXIII/7, dans laquelle les Parties ont décidé de considérer le tétrachlorure de carbone utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère comme un produit intermédiaire, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2012,

*Notant avec satisfaction* les informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 concernant l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour la production de chlorure de vinyle monomère,

1. De confirmer que le tétrachlorure de carbone utilisé dans la fabrication de chlorure de vinyle monomère par pyrolyse du dichlorure d'éthylène dans les procédés évalués par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 est considéré comme un produit intermédiaire;

2. De demander aux Parties qui possèdent des installations de production de chlorure de vinyle monomère dans lesquelles du tétrachlorure de carbone est utilisé et qui n'ont pas encore communiqué les renseignements demandés par les Parties dans la décision XXIII/7, de les fournir au Groupe avant le 28 février 2013 pour qu'il puisse déterminer si l'emploi de cette substance dans une installation donnée est une utilisation comme produit intermédiaire ou comme agent de transformation;

3. De rappeler à toutes les Parties que la communication des données sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires est obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

4. De rappeler également aux Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, en particulier des mesures visant à éviter de produire ces émissions en les réduisant au moyen de techniques de contrôle appropriées, en modifiant les procédés de fabrication, ou en appliquant des techniques de confinement ou de destruction, et de remplacer dans la mesure du possible les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par d'autres produits;

5. D'inviter instamment toutes les Parties à s'abstenir de mettre en service de nouvelles installations de production dans lesquelles il est prévu d'utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsqu'il existe des solutions de remplacement pouvant s'y substituer et permettant d'obtenir le même résultat final;

6. De prier toutes les Parties de recenser les procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits intermédiaires sur leur territoire et de communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 janvier 2014, des informations globales sur les procédés recensés, y compris les noms des produits finis assortis de leurs numéros CAS, le cas échéant, et les types et quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisés pour chaque procédé, et de mettre à jour ces informations à mesure que de nouvelles utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires sont identifiées sur leur territoire;

7. De prier toutes les Parties de communiquer au Secrétariat de l'ozone des renseignements sur les nouveaux produits remplaçant les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires mentionnées au paragraphe 4 de la présente décision;

8. De demander au Secrétariat de l'ozone de publier sur son site la liste récapitulative des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme produits intermédiaires ainsi que les solutions de remplacement disponibles pour ces utilisations selon les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 4 de la présente décision et de mettre à jour chaque année cette liste, en indiquant :

- a) Les produits finis des procédés, assortis de leurs numéros CAS, le cas échéant;
- b) Les types de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans ces procédés;
- c) Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans ces procédés;
- d) La quantité totale de chaque substance utilisée pour l'ensemble des utilisations;

9. De demander à toutes les Parties d'envisager l'adoption de prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de façon à pouvoir vérifier l'objet pour lequel il est prévu d'utiliser les substances présentes dans ces conteneurs;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de fournir, dans son rapport d'activité pour 2013, les informations demandées dans la décision XXI/8, notamment en ce qui concerne l'identification des produits pouvant se substituer aux substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, ainsi que l'évaluation des solutions faisables sur les plans technique et économique pour réduire voire éliminer ces utilisations et les émissions qui y sont associées.

**E. [Projet de décision XXIV/[E] : informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

**Présenté par le groupe de contact sur les informations supplémentaires concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé « Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés »,*

*Rappelant également* le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles, présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion, comme suite à la décision XIX/8,

*Notant avec satisfaction* le volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2012,

*Préoccupée* par l'éventualité d'une augmentation de la production, de la consommation et de l'utilisation de substances de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ayant un potentiel de réchauffement global élevé, suite à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

[*Rappelant* que, dans la décision XIX/6, les Parties ont demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, d'accorder la priorité aux projets d'un bon rapport coût-efficacité axés notamment sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat.]

*Consciente* du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions à faible potentiel de réchauffement global pouvant remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Affirmant de nouveau* que des compétences sont disponibles, dans le cadre du Protocole de Montréal, dans les secteurs en phase de transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique [de créer [un organe subsidiaire temporaire] [une équipe spéciale] comprenant des membres actuels des Comités des choix techniques ainsi que des experts possédant des compétences supplémentaires [concernant les solutions de remplacement et les technologies [les plus récentes]] [qui ne sont pas encore pleinement représentés au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique], qui sera chargé de préparer un projet de rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion pour examen et un rapport final qui sera présenté à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Ce rapport devrait]:

a) Identifier et décrire, pour chaque secteur et pour chaque utilisation finale, l'efficacité de toutes les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones [et des chlorofluorocarbones], [à faible potentiel de réchauffement global] [disponibles sur le marché [, techniquement éprouvées] et sans danger pour l'environnement] [, y compris les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies,] actuellement utilisées [,compte tenu des considérations en matière de sécurité sanitaire et d'environnement, y compris la consommation d'eau, l'élimination des déchets, les rendements énergétiques et le cycle de vie] [, qui devraient devenir disponibles [d'ici 2015] [d'ici 2020] [en 2015-2020, 2020-2025, 2025-2030, 2030-2035, et après 2035];

[a) alt. Identifier et décrire, pour chaque secteur et pour chaque utilisation finale, les solutions de remplacement des HCFC disponibles sur le marché qui sont techniquement éprouvées et sans danger pour l'environnement [, y compris les solutions de remplacement exigeant de nouvelles technologies,] actuellement utilisées, compte tenu des considérations en matière de sécurité sanitaire et d'environnement, y compris la consommation d'eau, l'élimination des déchets, les rendements énergétiques [et le cycle de vie] avant 2020, en 2015-2020, 2020-2025, 2025-2030, 2030-2035, et après 2035; ] [avant 2020, en indiquant si possible les tendances jusqu'en 2030;]

b) [Analyser la faisabilité technique et économique des différentes options [permettant de réduire au minimum les autres impacts sur l'environnement] [de réduire la dépendance à l'égard des hydrofluorocarbones au cours des années à venir, compte tenu des délais indiqués à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente décision]];

c) [Évaluer [le temps nécessaire à] la pénétration [actuelle] sur le marché [des solutions de remplacement] [à faible [et à très faible] potentiel de réchauffement global] [sans danger pour l'environnement] [des solutions de remplacement inflammables] pour chaque secteur [et pour chaque utilisation finale] [ en 2015, 2020, 2025, 2030 et 2035, en supposant que des mesures d'incitation et des normes appropriées seront mises en place pour faciliter leur adoption] [en tenant compte de l'obstacle constitué par les normes nationales et internationales pertinentes]];



[c) alt. Évaluer [le temps nécessaire à] la faisabilité [actuelle] de l'adoption commerciale des solutions de remplacement [à faible et à très faible potentiel de réchauffement global] [sans danger pour l'environnement] pour chaque secteur [et pour chaque utilisation finale] [en déterminant comment les normes internationales telles que celles relatives aux substances inflammables pourraient être révisées pour faciliter l'adoption de ces solutions de remplacement [et en examinant les facteurs influant sur la pénétration sur le marché, telles que les normes et réglementations relatives à l'utilisation des substances inflammables];]

d) Identifier [d'autres solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones [et des chlorofluorocarbones] [sans danger pour l'environnement, économiquement viables et techniquement éprouvées] [à faible potentiel de réchauffement global] [actuellement déployées][en cours de mise au point] qui peuvent être utilisées à températures élevées et déterminer l'incidence de ces températures sur l'efficacité et autres paramètres de fonctionnement [, compte tenu, en particulier, de leur disponibilité aux dates indiquées à l'alinéa a) ];

[e) Estimer la proportion de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé qui pourraient être évitées voire éliminées pour chacune des principales applications recourant à des hydrochlorofluorocarbones ou à des chlorofluorocarbones au cours des périodes indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente décision, en tenant compte de la disponibilité et de la pénétration sur le marché de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global;]

[e) alt. Déterminer la possibilité de recourir, pour chacune des principales utilisations, à des solutions de remplacement [des HCFC] [des HFC] sans danger pour l'environnement, en tenant compte de leur disponibilité sur le marché, de leur faisabilité économique, [des normes [pertinentes] en cours de révision] et de la pénétration [sur le marché] [de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global;]

2. [D'encourager les Parties en mesure de le faire à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2013, les meilleures données ou estimations dont elles disposent concernant leur production et leur consommation actuelles et passées d'hydrochlorofluorocarbones, par catégorie, en demandant que ces données soient traitées comme confidentielles s'il y a lieu] [, pour permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les bienfaits de l'élimination des HCFC pour le climat;]

2.alt. [D'encourager les Parties à communiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique, pour référence, des renseignements sur les solutions de remplacement [des HCFC] [sans danger pour l'environnement;]

3. D'encourager les Parties [non visées à l'article 5] [lorsqu'elles choisissent des solutions de remplacement des HCFC ] [à revoir leurs politiques intérieures en vue de promouvoir] [à promouvoir] des politiques et mesures visant à [éviter le recours à des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones ayant un potentiel de réchauffement global élevé] [favoriser des solutions de remplacement sans danger pour l'environnement], y compris en ce qui concerne la consommation d'eau, l'élimination des déchets, l'efficacité énergétique et le cycle de vie, compte tenu de la sécurité et de la santé] [et à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans les utilisations pour lesquelles il existe sur le marché des solutions de remplacement éprouvées et faisables sur le plan technique et économique qui réduisent au minimum les effets sur l'environnement [, en particulier sur le climat, tout en répondant à d'autres considérations [d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique];]

4. [De demander aux Parties visées à l'article 2 de fournir un appui suffisant en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies en faveur des Parties visées à l'article 5 pour assurer le recours à des solutions de remplacement des HCFC sans danger pour l'environnement;]

4.alt. [D'encourager le Comité exécutif du Fonds multilatéral à poursuivre l'examen des projets qui assurent aux Parties visées à l'article 5 un appui en matière de financement et de renforcement des capacités aux fins d'application de solutions de remplacement des HCFC sans danger pour l'environnement.]

**F. Projet de décision XXIV/[F] : mandat, code de conduite et directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires**

**Présenté par le groupe de contact sur les questions concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique**

*[La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Notant* le paragraphe 17 de la décision XXIII/10, demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser son projet de directives concernant la récusation à la lumière des directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales, et de les soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion, pour examen;

*Notant également* le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique figurant dans l'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties, tel qu'amendé par la décision XVIII/19,

*{Inclure une note sur la demande faite au Groupe de l'évaluation technique dans la décision XXIII/10 de mettre à jour le mandat?}*

*Rappelant* la décision VII/34 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et plus précisément sur les efforts visant à assurer la participation d'un plus grand nombre d'experts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) ainsi qu'un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences,

*Ayant à l'esprit* qu'en raison du rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique [et de ses organes subsidiaires], il est essentiel d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts entre ses membres et leurs obligations en tant que membres du Groupe,

*Ayant également à l'esprit* qu'il est dans l'intérêt du Groupe de l'évaluation technique et économique [et de ses organes subsidiaires] de faire en sorte que le public continue d'avoir confiance en son intégrité en veillant à respecter scrupuleusement son mandat,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-troisième réunion, des recommandations sur la structure et la composition futures de ses Comités des choix techniques [en respectant l'équilibre géographique entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, la parité entre les sexes et l'équilibre en matière de compétences techniques [, s'agissant en particulier des différents types de solutions de remplacement], compte tenu du volume de travail prévu;

2. D'approuver le mandat et la politique en matière de conflit d'intérêts et de divulgation de conflit d'intérêts du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de tout organe subsidiaire temporaire créé par ces organes, figurant en annexe [à la présente décision] [au rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties], qui remplace le mandat figurant à l'annexe V du rapport de la huitième Réunion des Parties, tel qu'amendé.

**Annexe à la décision XXIV/[F]**

**Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires**

*1. Portée des travaux*

Les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sont ceux spécifiés à l'article 6 du Protocole de Montréal, en plus de ceux demandés le cas échéant par la Réunion des Parties. Le Groupe analyse et présente l'information technique [et les recommandations lorsqu'elles sont expressément requises]. Il n'examine pas les questions de politique et ne recommande pas de politiques. Sa tâche consiste à présenter l'information technique et économique utile à l'élaboration des politiques. Le Groupe ne porte aucun jugement quant aux mérites ou au succès des plans, stratégies ou règlements nationaux. *{Inclure les tâches des comités des choix techniques et des équipes spéciales.}*

## 2.1 *Composition et représentation*

### [2.1.0

Le but recherché est d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées à l'article 5 dans le Groupe de l'évaluation technique et économique et dans ses Comités des choix techniques ainsi qu'une représentation appropriée de compétences s'agissant des différentes solutions de remplacement.]

#### 2.1.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Pour fonctionner efficacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter environ [12] [18 à] 22 membres. Il devrait comprendre les [2] [3] [4] Coprésidents du Groupe, les coprésidents de tous les Comités des choix techniques et [2] [4 à] 6 experts chevronnés possédant des compétences particulières [, respectant la parité entre les sexes] et dont la présence est requise pour compléter la répartition géographique non assurée par les coprésidents du Groupe ou ceux des Comités des choix techniques.

#### 2.1.2 *Comités des choix techniques*

Chaque Comité des choix techniques devrait avoir deux coprésidents [voire trois au besoin]. Les postes des coprésidents des Comités des choix techniques ~~ainsi que ceux des experts de haut rang~~ doivent être pourvus de manière à assurer une représentation géographique équitable [respectant la parité entre les sexes] et un bon équilibre des compétences. [Le but recherché devrait être d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques.] Le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire des coprésidents de ses Comités des choix techniques, veille à ce que la composition de ces comités soit équilibrée en matière de compétences appropriées [et prévues] [et de vues], de sorte que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politique.

#### 2.1.3 *Organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultation avec les coprésidents des organes subsidiaires temporaires, veille à ce que la composition de ces organes soit équilibrée en matière de compétences appropriées [et de vues], de sorte que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politique. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents des organes subsidiaires temporaires, indique dans les rapports de ces organes la manière dont leur composition a été déterminée. Les membres des organes subsidiaires temporaires, y compris les coprésidents qui ne sont pas encore membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, ne peuvent en devenir membres du fait qu'ils exercent au sein d'organes subsidiaires temporaires.

## 2.2 *Présentation des candidatures*

### 2.2.1 *Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris aux postes de coprésidents du Groupe et des Comités des choix techniques [doivent] [peuvent] être présentées par les Parties au Secrétariat, à titre individuel, par l'intermédiaire des services nationaux compétents. Ces candidatures sont soumises à la Réunion des Parties pour examen. Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique veillent à ce que toutes les candidatures éventuelles identifiées par le Groupe aux postes du Groupe, y compris aux postes de coprésidents des Comités des choix techniques, soient approuvées par les Correspondants nationaux de la Partie concernée. [Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires ne peut être un représentant en exercice d'une Partie au Protocole de Montréal].

### 2.2.2 *Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents concernés, veille à ce que toutes les candidatures [nominations] aux postes de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires soient faites en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée.

Les candidatures aux postes d'un Comité des choix techniques (autres que ceux de coprésidents) ou d'un organe subsidiaire temporaire ([y compris] [autres que] les postes de coprésidents) peuvent être présentées par [le Groupe de l'évaluation technique et économique, les coprésidents des Comités des choix techniques ou] les Parties au Secrétariat à titre individuel, [en étroite consultation avec] [par l'intermédiaire de] leurs Correspondants nationaux compétents. Ces candidatures sont présentées au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen. ~~[Le Groupe de l'évaluation technique et économique, travaillant par l'entremise des co-présidents des Comités des choix techniques concernés, veille à ce que toutes les candidatures à des postes de ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires techniques ont été présentées après avoir pleinement consulté les correspondants nationaux de la Partie concernée].~~

### 2.3 *Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique*

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période ne dépassant pas quatre ans. Chaque membre du Groupe peut être reconduit dans ses fonctions par [la Partie à laquelle il appartient] [la Partie concernée] [une Partie] pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum [pour une période à déterminer par les Parties]. Lorsqu'elle nomme des membres du Groupe ou lorsqu'elle les confirme dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité [, à l'équilibre] et assurent un renouvellement raisonnable.

### 2.4 *Coprésidents*

Lorsqu'elle présente les candidatures et les nominations des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, les Parties devraient prendre en considération les facteurs suivants :

- a) Les coprésidents devraient avoir une certaine expérience ou des compétences en matière de gestion, de coordination et de consensus acquises au sein d'organes techniques, outre les compétences techniques qu'ils possèdent dans des domaines utiles;
- b) Les coprésidents d'un Comité des choix technique ne devrait pas d'ordinaire agir en qualité de coprésidents d'un autre Comité des choix techniques;
- c) [Les Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ne devraient pas être coprésidents d'un Comité des choix techniques.]

### 2.5 *Nomination des membres des Comités des choix techniques*

Chaque Comité des choix techniques devrait comporter entre 20 [et 25] membres. Les membres d'un Comité des choix techniques sont nommés par les coprésidents de ce comité, après consultation du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat ne dépassant pas quatre ans. Les membres d'un Comité des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions [suivant la procédure de nomination] [en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Correspondants nationaux] pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum.

### 2.6 *Cessation de fonctions pour cause de révocation*

Le Groupe de l'évaluation technique et économique peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'un Comité des choix techniques ou d'un organe subsidiaire temporaire, y compris les coprésidents de ces organes par un vote à la majorité des deux-tiers des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique. Un membre démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la Réunion suivante des Parties, par l'entremise du Secrétariat. [Les Parties sont informées du départ des membres ...]

### 2.7 *Remplacement*

Si un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents des Comités des choix techniques, quitte son poste ou ne peut exercer ses fonctions, le Groupe de l'évaluation technique et économique peut, à titre temporaire, après avoir consulté la Partie qui a proposé sa candidature, nommer un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la réunion suivante des Parties, s'il le faut, pour qu'il puisse terminer ses travaux. En cas de nomination d'un remplaçant d'un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, la procédure à suivre est celle qui est énoncée au paragraphe 2.2.

### 2.8 *Organes subsidiaires {PEUT-ÊTRE À INSÉRER AVANT LA SECTION 2.6?}*

Des organes techniques subsidiaires peuvent être constitués temporairement par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour faire rapport sur certaines questions précises de durée

limitée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique [et ses Comités des choix techniques] peut [peuvent], sous réserve de l'approbation des Parties, constituer de tels organes subsidiaires d'experts techniques et les dissoudre lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Lorsque les questions à examiner ne peuvent être traitées par les Comités des choix techniques existants et présentent un caractère technique et durable, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait demander aux Parties de créer un nouveau comité des choix techniques. Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout organe subsidiaire temporaire établi pour plus d'un an.

### 2.9 Directives concernant la présentation de candidatures et tableau des compétences spécialisées

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Comités des choix techniques élaborent des directives sur la présentation des candidatures d'experts par les Parties. Ils publient un tableau des compétences disponibles et des compétences techniques où il subsiste des lacunes au sein du Groupe et de ses Comités des choix techniques, de manière à faciliter la présentation de candidatures appropriées par les Parties. Le tableau devrait [doit] prendre en considération la nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique [, de la parité entre les sexes] et du point de vue des compétences et fournir des informations concordantes sur les compétences disponibles et requises. Le tableau indiquerait notamment le nom et les affiliations [et les compétences techniques [connaissances] [en particulier] [notamment] sur les différentes solutions de remplacement.] Le Groupe de l'évaluation technique et les Comités des choix techniques, agissant par l'intermédiaire de leurs coprésidents respectifs, veillent à ce que le tableau soit mis à jour au moins [une fois] par an et le publient sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe. Le Groupe et les Comités des choix techniques veillent également à ce que les informations figurant dans le tableau soient claires, suffisamment complètes [et cohérentes pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Comités des choix techniques et équilibrées] pour que les compétences soient pleinement compréhensibles. {Les exigences stipulées dans le tableau pourraient être numérotées.}.

3. Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

#### 3.1 Langues

Les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires se déroulent en anglais seulement. Tous les rapports et autres documents s'y rapportant sont aussi établis en anglais seulement.

#### 3.2 Réunions

##### 3.2.1 Établissement du calendrier des réunions

Le lieu et la date des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont fixés par les coprésidents.

##### 3.2.2 Secrétariat

Le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, autant que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire.

##### [3.2.3 Modalités de fonctionnement

Les coprésidents des Comités des choix techniques organisent les réunions conformément aux modalités types [harmonisées] de fonctionnement établies selon les meilleures pratiques mises au point par le [Secrétariat] de façon à garantir la pleine participation de tous les membres compétents dans toute la mesure du possible, un enregistrement approprié du déroulement des activités et une prise de décision satisfaisante. Les modalités types de fonctionnement devraient être mises à jour périodiquement ainsi qu'à la disposition des Parties. {FAUT-IL PRENDRE UNE DÉCISION DEMANDANT AU SECRÉTARIAT D'ÉLABORER LES MODALITÉS TYPES DE FONCTIONNEMENT?}}

#### 3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur régissant les comités et groupes de travail du Protocole de Montréal s'applique à la conduite des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, sauf s'il en est autrement disposé dans le mandat du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ou dans d'autres décisions approuvées par une Réunion des Parties.

### 3.4 *Observateurs*

Aucun observateur n'est autorisé à assister aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires. Toutefois, quiconque le souhaite peut présenter des informations au Groupe ou aux Comités des choix techniques ou aux organes subsidiaires temporaires [avec notification préalable], et peut être entendu personnellement si le Groupe ou les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires le jugent nécessaire.

### 3.5 *Exercice de la fonction de membre*

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires agissent à titre personnel en qualité d'experts, quelle que soit l'origine de leur candidature, et ne reçoivent d'instructions ni n'agissent comme représentants d'aucun gouvernement, d'aucune industrie, d'aucune organisation non gouvernementale ou autre.

## 4. Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

### 4.1 *Procédures*

Les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont élaborés par consensus. Tout avis minoritaire doit être consignée de manière appropriée dans le rapport {PRÉCISER D'AVANTAGE CET ASPECT – VOIR ÉGALEMENT LE VOLUME 3 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE.}

### 4.2 *Accès*

L'accès aux documents et projets examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires est réservé exclusivement aux membres du Groupe et de ses Comités, ainsi qu'aux autres personnes qu'ils auront désignées.

### 4.3 *Examen des rapports par le Groupe de l'évaluation technique et économique*

Les rapports finals des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui les transmet, sans y avoir apporté de modifications (autres que des corrections portant sur la forme ou sur des faits approuvés par les coprésidents du Comité ou de l'organe correspondant), [à la Réunion des] [aux] Parties accompagnés de toute observation que le Groupe souhaiterait formuler. Toute erreur portant sur des faits pourra faire l'objet d'un rectificatif lorsque le Groupe de l'évaluation technique et économique ou les Comités des choix techniques auront reçu les documents justificatifs correspondants.

### 4.4 *Observations du public*

Tout membre du public peut présenter aux coprésidents des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires des observations au sujet de leurs rapports, et ceux-ci doivent y répondre dès que possible. Si aucune réponse n'est fournie, ces observations peuvent être adressées aux Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour que le Groupe les examine.

## 5. Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses organes

### *Code de conduite*

[Une bonne gouvernance et les meilleures pratiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont définies conformément aux principes de transparence, de prévisibilité, de fiabilité, de responsabilité et de divulgation. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires adoptent une politique de tolérance zéro en matière de corruption.]

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. À ce titre, les membres doivent faire preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'aider les membres, les directives suivantes présentées sous la forme d'un code de conduite ont été élaborées auxquelles les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires doivent se conformer.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts [y compris de la corruption]. Le respect des mesures décrites dans les présentes directives est une condition qui s'impose à quiconque exerce en qualité de membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
  - En fixant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée de la fonction de membre et par la suite.
  - En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général, s'ils survenaient.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent :
  - S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.
  - Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné.
  - Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé.
  - Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.
  - Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
  - Ne pas solliciter ni accepter de dons, l'hospitalité ou d'autres avantages importants de la part de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec des personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
  - Ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre.
  - Ne pas représenter ni aider des intérêts étrangers lors de transactions avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
  - Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
  - Ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes.

4. Pour éviter que les membres du Groupe, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ils ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaires rémunérés pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Groupe, les Comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
6. Directives concernant les conflits d'intérêts et la divulgation des intérêts pour les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses Comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires

*Définitions*

1. Aux fins des présentes Directives :
  - a) Par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt actuel d'ordre [professionnel, politique,] financier ou autre d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible :
    - i) d'altérer sensiblement l'objectivité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires; ou
    - ii) de conférer un avantage indu à une personne ou une organisation;
  - b) Par « membre » on entend un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires;
  - c) Par « récusation » on entend la non-participation d'un membre à certains [aspects] [éléments] des travaux spécifiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires pour cause de conflit d'intérêts;
    - [d) [Par « organe consultatif d'éthique »] [« organe de règlement des différends »] on entend l'organe constitué en vertu du paragraphe 22].

{ Insérer là où il convient un élément sur les activités illégales [y compris la corruption] – illustré par des exemples tels que les règles prévues par d'autres organismes internationaux comme la Banque mondiale et la manière dont le GIEC traite cette question? }

*Objet*

2. L'objet général des présentes Directives est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et de ceux qui interviennent directement dans l'élaboration des rapports et les activités.
3. Le rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires exige que ses membres soient particulièrement attentifs aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses produits et processus et la confiance du public. Il est essentiel que les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts.
4. Un engagement écrit à se conformer aux présentes directives est une condition sine qua non pour continuer à être membre.
5. Les présentes directives doivent inspirer au public la confiance dans le processus, tout en encourageant les personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
  - a) En élaborant des orientations claires concernant la divulgation des intérêts et les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres [et ultérieurement];
  - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit d'intérêts chez les membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt général;



- c) En conciliant la nécessité :
  - i) d'identifier les informations qu'il convient de communiquer;
  - ii) de garantir l'intégrité des processus du Groupe de l'évaluation technique et économique.
- 6. Les présentes directives reposent sur des principes et n'établissent pas une liste exhaustive de critères permettant de discerner des conflits.
- 7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires et leurs membres ne doivent pas se trouver dans une situation susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute, voire à mésestimer ou rejeter leurs travaux, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts.

#### *Divulgence des intérêts*

- 8. Les membres doivent déclarer annuellement tout conflit d'intérêts potentiel. Ils doivent également déclarer l'origine de tout financement, destiné à assurer leur participation aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. [Une liste des intérêts qui devraient être divulgués, fournie à titre indicatif, figure à l'annexe A des présentes directives.]
- 9. Les membres doivent déclarer tout changement substantiel intervenu par rapport aux informations présentées antérieurement, dans les 30 jours suivant leur survenue.
- 10. Par dérogation aux paragraphes 8 et 9, un membre peut refuser de dévoiler des informations relatives aux activités, aux intérêts et aux financements, lorsqu'une telle divulgation pourrait affecter négativement et matériellement :
  - a) [les relations internationales,] la défense, la sécurité nationale ou la sécurité publique immédiate;
  - b) la marche de la justice dans toute affaire en cours ou future;
  - c) la capacité d'assigner des droits futurs de propriété intellectuelle;
  - d) la confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles; ou
  - e) [la confidentialité personnelle].
- 11. Les membres qui refusent de divulguer des informations en vertu du paragraphe 10 doivent déclarer qu'ils agissent ainsi dans le cadre de la divulgation des intérêts prévue aux paragraphes 8 ou 9 et doivent être complètement exclus [écartés] des débats et décisions portant sur les sujets connexes.

#### *Conflit d'intérêts*

- 12. Une opinion affirmée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas un conflit d'intérêts. Le membre ou le partenaire personnel ou une personne à charge de ce membre doit avoir un intérêt, généralement d'ordre financier, qui pourrait être directement affecté par les travaux de l'organe concerné. Pour les questions sujettes à partialité, le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrées. [Remplacer ce paragraphe par le texte suivant : « Une opinion affirmée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas nécessairement un conflit d'intérêts, mais peut le susciter. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses Comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations, qui devraient autant que possible être équilibrées. »]
- 13. Les présentes directives s'appliquent exclusivement aux conflits d'intérêts actuels et non à des conflits d'intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le jugement actuel. Elles ne s'appliquent pas non plus à des intérêts susceptibles de naître ultérieurement mais qui n'existent pas au présent, car ces intérêts ont un caractère intrinsèquement hypothétique et incertain. À titre d'exemple,

une candidature en cours à un poste est un intérêt actuel mais la simple possibilité que l'on puisse se porter candidat à un tel poste à l'avenir ne constitue pas un conflit d'intérêts.

#### *Procédures*

14. Tout organe chargé de donner des conseils ou de prendre des décisions en matière de conflits d'intérêts au titre des présentes directives devrait consulter le membre pour lequel l'organe se pose des questions concernant un conflit d'intérêts potentiel ou a besoin de précisions sur toute information divulguée par un membre. Tout organe de ce type devrait veiller à ce que les personnes concernées, [et, le cas échéant, [les Parties qui les ont désignées,] [le correspondant concerné]] aient l'occasion de discuter des doutes concernant un conflit d'intérêts potentiel.
15. Si une question concernant un conflit d'intérêts potentiel se pose, le membre concerné et les coprésidents devraient essayer de la résoudre par le biais de consultations. Si celles-ci aboutissent à une impasse, un médiateur extérieur devrait être choisi par le Secrétaire exécutif, afin d'aider à trouver une solution au problème. Le médiateur ne devrait pas être un membre et ne devrait avoir aucun lien actuel avec les personnes, les organes ou les questions concernés.
- [16. À n'importe quel moment, les membres, les membres potentiels, le Groupe de l'évaluation technique et économique, et ses Comités des choix techniques peuvent consulter [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de résolution des conflits] sur les questions suivantes :
  - a) La divulgation des intérêts par les membres;
  - b) Les conflits d'intérêts potentiels ou d'autres questions d'éthique; ou
  - c) La récusation potentielle de membres.
17. [L'organe consultatif d'éthique] [L'organe de règlement des différends] doit informer un membre sans tarder, s'il a été consulté sur une question concernant ce membre. Toute information communiquée à [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de règlement des différends] [et tout conseil donné par ce dernier] [sera considérée] [seront considérés] comme [confidentielle] [confidentiels] et [servira] [serviront] exclusivement à l'examen des questions de conflits d'intérêts au titre des présentes directives, sans l'autorisation explicite de la personne ayant fourni l'information [ou ayant demandé conseil, le cas échéant].]
18. Si une question faisant l'objet de ces directives ne peut être résolue par les procédures énoncées aux paragraphes 14-17 :
  - Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris les coprésidents du Groupe et de ses Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux, seulement à la majorité des trois-quarts du Groupe de l'évaluation technique et économique (à l'exclusion de la personne dont la récusation est examinée);
  - Un membre d'un des comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires, à l'exception des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques, peut être récusé d'un domaine précis des travaux à la majorité des coprésidents du comité des choix techniques concerné ou, en cas d'égalité des voix, à la majorité des trois-quarts du Groupe de l'évaluation technique et économique.
19. Dans le cas d'un vote visé au paragraphe précédent, le membre dont la récusation est en cause ne peut voter. {RÉFLÉCHIR À PROPOS DU TERME « VOTER ».}

#### *Récusation*

20. Lorsqu'un conflit d'intérêts est établi dans le chef d'un membre particulier, celui-ci devrait, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances :
  - a) être exclu de la prise de décision et des débats concernant un domaine précis des travaux;
  - b) être exclu de la prise de décision mais autorisé à participer aux débats concernant un domaine précis des travaux; ou

- c) être exclu de participation à ce domaine des travaux de toute autre façon jugée appropriée.
21. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d'un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.

*[[Organe consultatif d'éthique] [Organe de règlement des différends]*

22. [L'organe consultatif d'éthique] [L'organe de règlement des différends] comprend trois personnes nommées par une Réunion des Parties [sur recommandation consensuelle du Groupe de l'évaluation technique et économique] [ou d'un autre organe]. Les membres de [l'organe consultatif d'éthique] [l'organe de règlement des différends] devraient avoir une expérience en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques et ne devraient pas être, ou avoir été, membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires. {Quel est le rôle du Secrétariat de l'ozone?} {Les membres devraient-ils avoir une expérience en matière de résolution des conflits ou en droit?}
23. Les membres de cet organe pourraient être nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des trois premières personnes nommées, dont une le sera pour un an et une, pour deux ans. {Gestion de l'organe, par exemple implications financières?}
24. Le mandat de toute personne qui aura été nommée ne pourra être reconduit qu'une seule fois par les Parties.]
25. {Le règlement intérieur de l'organe de résolution des conflits devrait être défini dans le cadre du présent mandat ou d'une autre série de modalités de fonctionnement/directives applicables aux Comités des choix techniques.}

## **Annexe**

Ce qui suit est une liste indicative des catégories d'intérêts qui devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuelle d'un membre ou du partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique ou l'un quelconque de ses Comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires;
- b) Un intérêt financier actuel d'un membre ou de son partenaire personnel ou d'une personne à sa charge, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi actuel, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé par un membre ou son partenaire personnel ou une personne à sa charge, rémunéré ou non, dans une entité ayant un intérêt dans l'objet traité par le Groupe de l'évaluation technique et économique. L'élément à déclarer doit également comprendre les activités de consultants exercées en faveur d'un organisme d'exécution pour aider les pays en développement à adopter des solutions de remplacement;
- d) La fourniture d'avis sur des questions importantes à un gouvernement concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal ou la participation à l'élaboration des positions politiques importantes d'un gouvernement en vue d'une réunion du Protocole de Montréal;
- e) L'accomplissement contre rémunération d'activités de recherche ou l'obtention de bourses ou subventions pour des travaux liés à une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou à une solution de remplacement pour une utilisation envisagée d'une substance appauvrissant la couche d'ozone.]

## **G. Projet de décision [G] : commerce de substances réglementées à bord de navires battant pavillon étranger**

### **Proposé par le groupe de contact sur le traitement des substances qui appauvrissent la couche d’ozone livrées aux navires**

#### **Note explicative**

##### **1. Introduction**

Les substances qui appauvrissent la couche d’ozone sont utilisées comme produits de consommation, à différentes fins, dans divers moyens de transport, par exemple comme réfrigérants sur les navires de transport des marchandises ou de pêche. Si ces substances ont des usages multiples à bord des navires, leur application principale, en termes de volume, concerne la réfrigération. À la différence de leurs autres utilisations, comme dans les systèmes d’extinction d’incendies, les mousses ou les solvants, le matériel de réfrigération non scellé utilisé en mer doit être entretenu et rechargé périodiquement.

La question s’est posée de savoir comment les Parties doivent traiter ces utilisations, dans la transparence et le respect, dans le cadre de leurs obligations en matière de communication des données et d’octroi des licences au titre du Protocole de Montréal. La question principale revenait à déterminer si les livraisons aux navires battant pavillon étranger devaient être considérées comme des importations ou des exportations, aux fins du Protocole.

Par la décision XXIII/11, le Secrétariat de l’ozone, le Groupe de l’évaluation technique et économique et les Parties ont été priés de fournir davantage d’informations pour permettre un débat éclairé. Les informations présentées par le Secrétariat de l’ozone et les Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/2 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/INF/4) montrent que ces dernières adoptent des approches différentes.

##### **2. Implications potentielles**

Les différentes approches adoptées par les Parties ont de nombreuses implications.

###### **2.1.1 Incohérences dans les données**

Des incohérences apparaissent dans les données lorsqu’une Partie signale des livraisons à un navire, alors que l’État du pavillon du navire ne le fait pas. De telles incohérences sont actuellement observées et, selon les données fournies par le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, concerneraient chaque année plusieurs milliers de tonnes de substances appauvrissant la couche d’ozone.

###### **2.1.2 Risques pour les plans d’élimination et augmentation des réserves**

Les Parties courent un risque, lorsque les Services nationaux de l’ozone de la Partie qui importe ne sont pas au courant des quantités concernées. Ainsi, ces quantités pourraient, le cas échéant, ne pas être prises en compte dans la stratégie d’élimination de la Partie. À un moment donné, la Partie pourrait faire face à une augmentation inattendue des réserves de substances appauvrissant la couche d’ozone.

###### **2.1.3 Commerce illicite et commerce avec des États non Parties**

Les différentes approches ouvrent la voie au commerce illicite. Ainsi, il est facile pour un navire de prendre à son bord des substances appauvrissant la couche d’ozone en les déclarant nécessaires à sa consommation à bord. Si la Partie responsable du navire ne surveille pas bien les stocks de substances appauvrissant la couche d’ozone, ces substances pourraient être déchargées n’importe où et compromettre les stratégies d’élimination d’autres Parties. Selon l’Union européenne, il arrive que de telles substances soient chargées à bord de navires et déclarées comme produits consommables à bord. Cependant, dans la pratique, les conteneurs de ces substances sont souvent transbordés sur d’autres navires qui restent en haute mer. Cette pratique semble particulièrement répandue au sein des flottes de pêche.

De même, des substances appauvrissant la couche d’ozone pourraient être achetées par des navires, mais finalement déchargées dans des pays tiers, devant être considérés comme non-Parties dans le cadre de ce commerce. Ceci compromettrait les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

### 3. Ampleur du problème

Dans son rapport d'activité pour 2012, le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur fournit une estimation des réserves de réfrigérants et des émissions connexes.

	CFC	HCFC	HFC	PDO total	PRG total
<b>Réserves de réfrigérants (en tonnes)</b>	1 250	26 400	4 480	2 702	67 018 600
<b>Émissions liées aux réfrigérants (estimations en tonnes/an)</b>	500	7 920	570	936	20 407 700

La quantité de réfrigérants pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 tonne se situe entre 100 et 500 kg pour les systèmes directs et entre 10 et 100 kg pour les systèmes indirects. Les fuites annuelles de réfrigérants se situeraient entre 20 et 40 %.

Les données de l'Union européenne communiquées au titre de la décision XXIII/11 indiquent que certains de ces chiffres pourraient être encore plus élevés. Entre janvier 2010 et août 2011, quelque 2 000 livraisons ont été autorisées à des navires battant pavillon d'un État non membre de l'Union. Aucune analyse détaillée des différentes livraisons n'a été menée, mais on observe globalement que la majorité d'entre elles vont à des navires de pêche. Apparemment, de grandes quantités sont également consommées par des navires frigorifiques et de croisière. Chaque livraison à un navire de pêche peut atteindre plusieurs tonnes, et 225 de ces livraisons concernaient des quantités supérieures à une tonne. Il a également été observé qu'un certain nombre de navires font escale plusieurs fois par an dans des ports européens et demandent de grandes quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce fait suggère que certains navires pourraient avoir des taux d'émission plus élevés que ceux estimés par le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, transférer les réfrigérants à d'autres navires (peut-être même des navires battant pavillon d'un autre État) ou décharger les réfrigérants dans d'autres ports. Si l'on tient également compte des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique, il semble peu probable que de tels volumes puissent être utilisés à des fins de réfrigération sur un seul navire, ce qui donner à penser suggérer que ces quantités font l'objet d'un commerce illicite, compromettant la réussite des plans d'élimination des HCFC par ces Parties.

### 4. Droit international pertinent

Il convient, dans ce débat, d'examiner d'autres dispositions du droit international, maritime et coutumier. Pour favoriser l'application effective du Protocole de Montréal, il serait très utile d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions du droit international.

#### 4.1 Protocole de Montréal

##### 4.1.1 Définition des importations et des exportations

Le Protocole de Montréal ne fournit pas une définition des termes « importations » et « exportations », ce qui suscite manifestement des interprétations divergentes entre les Parties. Dans les décisions IV/14 et IX/34, les Parties ont décidé du mode de traitement des cas du transit, du transbordement et des importations de substances réglementées aux fins de réexportation.

##### 4.1.2 Recommandation du Groupe de travail spécial sur la communication des données

Comme il est indiqué dans le document du Secrétariat, la question relative à l'entretien des navires battant pavillon étranger a déjà été abordée au début des années 1990. Le Groupe de travail spécial sur la communication des données recommandait, dans son premier rapport, que « les quantités de substances réglementées utilisées pour recharger les systèmes de réfrigération et les extincteurs d'incendie des navires dans les ports devraient être incluses dans les chiffres concernant la consommation du pays qui exerce sa juridiction nationale sur le port considéré. »

Le Secrétariat de l'ozone a souligné que le groupe avait abordé uniquement la question du rechargement dans les ports mais n'avait pas pris en compte les ventes non liées à cette opération. Toutefois, de nos jours, le rechargement se fait rarement dans les ports. Le temps de séjour d'un navire dans le port a considérablement diminué et ne permet plus d'assurer les opérations d'entretien. Il est devenu courant que les techniciens se trouvant à bord des navires effectuent l'entretien du matériel de réfrigération en haute mer. Le navire ne fait qu'acheter le réfrigérant dans l'État du port.

## 4.2 Convention de Kyoto

### 4.2.1 Définition des importations, des exportations et du territoire douanier

Puisque le Protocole de Montréal ne donne pas une définition précise des termes « importations » et « exportations », le droit coutumier international pertinent devrait être pris en compte. Si chaque Partie définit ces termes dans le contexte de sa législation nationale, au niveau international l'Organisation mondiale des douanes (OMD) définit les termes « importations » et « exportations » comme suit :

- Exportation : « Action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque »
- Importation : « Action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque »

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, également dénommée Convention de Kyoto révisée, énonce notamment les différentes procédures régissant le cadre des importations et des exportations.

En outre, ainsi qu'il est souligné dans la réponse formulée par le secrétariat de l'OMD suite à la demande adressée par le Secrétariat de l'ozone, la Convention de Kyoto aborde la question des « produits d'avitaillement à consommer », qui sont définis comme étant :

- « [...] les marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, aéronefs ou trains, y compris le carburant et les lubrifiants, mais à l'exclusion des pièces détachées et du matériel, qui se trouvent déjà à bord à l'arrivée ou sont embarquées pendant le séjour dans le territoire douanier des navires [...] »

Ces dispositions cadrent avec le but pour lequel les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont fournies aux navires. Bien que les produits d'avitaillement fassent l'objet de certains assouplissements, ils rentrent dans la définition des importations ou des exportations.

Le secrétariat de l'OMD a mentionné la Norme 15 de la Convention, qui dispose ce qui suit :

- Les navires et aéronefs qui partent pour une destination finale se trouvant à l'étranger sont autorisés à embarquer, en franchise, des droits et taxes ... les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables pour le fonctionnement et l'entretien au cours de la traversée ou du vol, compte tenu également des quantités à bord.

Ce qui précède limite la liberté des mouvements auxquels peuvent s'appliquer les simplifications applicables et indique que toute livraison plus importante est soumise à toutes les conditions applicables en douane.

## 4.3 Droit maritime

La responsabilité de l'État du pavillon à l'égard de navires voguant sous son pavillon est définie dans plusieurs instruments du droit maritime international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et plus récemment la Convention de Hong Kong.

### 4.3.1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le principal traité international régissant le droit maritime. La nationalité des navires est définie comme suit à l'article 91 : « [...] les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire [...] ». La responsabilité principale des États du pavillon à l'égard des navires voguant sous leur pavillon est définie à l'article 92 relatif à la condition juridique des navires qui dispose ce qui suit : « [...] les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et ... sont soumis à sa juridiction exclusive [...] ».

### 4.3.2 Convention internationale pour la prévention de la pollution par des navires (MARPOL)

La règle 10 figurant à l'annexe VI de la Convention MARPOL définit le contrôle des normes d'exploitation par l'État du port comme suit :

- « Un navire qui se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une autre Partie est soumis à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie en vue de vérifier l'application des normes d'exploitation prévues par la présente Annexe, lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou les membres de

l'équipage ne sont pas au fait des procédures essentielles à appliquer à bord pour prévenir la pollution de l'atmosphère par les navires. »

La règle 12 figurant à l'Annexe VI impose à tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes de posséder une liste du matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui n'est pas scellé de façon permanente; ces navires doivent aussi tenir un registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans lequel sont consignées les quantités de substances correspondant à l'approvisionnement, aux rejets dans l'atmosphère et aux installations de réception terrestres, à la réparation ou à l'entretien et à la recharge de ce matériel.

##### **5. Proposition de l'Union européenne**

En se penchant sur la manière d'envisager ce commerce, plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour parvenir à une solution durable, à savoir notamment :

- Le respect des dispositions du Protocole de Montréal et des décisions antérieures des Parties
- La cohérence avec le droit international connexe tel que la Convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, le droit international relatif à la mer, la Convention MARPOL et d'autres dispositions du droit maritime international
- L'adoption de toute solution qui n'affecte pas les niveaux de référence existants concernant les HCFC
- L'adoption de toute solution qui n'amène pas rétroactivement une quelconque Partie à se trouver en situation de non-respect
- La présente décision n'interdit pas aux Parties d'appliquer leurs législations nationales relatives aux SAO aussi longtemps que ces dispositions n'empêchent pas d'autres Parties d'appliquer leurs propres législations

La proposition de l'Union européenne recommande de se conformer aux avis fournis précédemment aux Parties par le Groupe spécial ainsi qu'à la pratique suivie par le passé. Toutefois, il serait nécessaire de les compléter pour couvrir les cas où l'entretien est effectué en dehors des ports et les cas où les volumes fournis dépassent raisonnablement la demande pour l'entretien à bord des navires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- Considérer l'entretien comme consommation intérieure de l'État du port, que cet entretien ait lieu ou non dans le port, à condition que la quantité ne dépasse pas une demande raisonnable.
- Au cas où les quantités commandées par les navires dépasseraient une demande raisonnable, elles devraient être considérées comme des exportations vers l'État du pavillon ; entre-temps, des mesures seront mises en place pour aider les États du pavillon à gérer ces quantités ou à empêcher de telles livraisons.
- Même dans les cas où la demande raisonnable a été dépassée, les quantités considérées ne seront pas prises en compte dans le calcul de la consommation de l'État du pavillon.
- Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de donner une estimation de la demande des États du pavillon et des quantités raisonnables selon le type de navire.

La manière exacte dont le Secrétariat de l'ozone devrait procéder pour faire les calculs, afin de veiller à ce que les quantités apparaissent dans la comptabilité tout en n'étant pas prises en compte dans le calcul de la consommation dans l'État du pavillon, devrait être indiquée dans une annexe à la décision finale. Ces modalités devraient être spécifiées à l'issue de consultations avec les experts du Secrétariat de l'ozone compétents en matière de communication des données, afin que la méthode la plus pratique soit proposée. Cette annexe devrait en particulier préciser :

- Comment éviter de compter deux fois les mêmes quantités.
- À quel stade de la communication des données le Secrétariat de l'ozone devra effectuer les calculs.
- Comment assurer la transparence et la traçabilité.

## Projet de décision

*[La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Considérant* que l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) définit la nationalité des navires en ces termes : « [...] Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire [...] »,

*Considérant également* que l'article 92 de la Convention stipule que « [...] Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis... à sa juridiction exclusive [...] »,

*Considérant en outre* que l'Organisation mondiale des douanes définit l'exportation comme « L'action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque » et l'importation comme « L'action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque »,

*Considérant* que, s'il est vrai qu'en vertu de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (dite Convention MARPOL) les navires peuvent faire l'objet de contrôles de la part de l'État du port, la responsabilité de la réglementation applicable à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à bord des navires, et de son application, incombe essentiellement à l'État du pavillon,

*Considérant également* qu'en vertu de la Convention MARPOL les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) peuvent encore être utilisés sur les nouveaux navires jusqu'en 2020 mais que la dépendance à l'égard de ces substances déclinera progressivement,

*Considérant en outre* que l'annexe VI à la Convention MARPOL oblige certains navires à tenir des registres indiquant, entre autres, les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone livrées aux navires et débarquées par les navires,

*Considérant* que la collecte des données nécessaires pour évaluer l'utilisation de substances réglementées à bord des navires ne sera guère possible à court terme,

*Considérant également* la recommandation du groupe spécial d'experts sur la communication des données à l'effet que les quantités de substances réglementées utilisées pour réalimenter les systèmes de réfrigération et d'extinction dans les ports soient incluses dans le calcul de la consommation des pays exerçant leur juridiction sur les ports où a lieu la réalimentation de ces systèmes,

*Considérant en outre* que les prescriptions du Protocole de Montréal devraient être compatibles avec celles d'autres dispositions du droit international, pour en faciliter l'application, tout en reconnaissant que les Parties ont le droit de les interpréter différemment si nécessaire,

*Reconnaissant* que certaines Parties ont besoin d'informations plus complètes sur les quantités de substances réglementées à bord des navires, afin de pouvoir les gérer plus rationnellement,

*Reconnaissant* que les Parties ne sont pas empêchées d'appliquer leur législation nationale relative au commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour autant que cette législation n'empêche pas d'autres Parties d'appliquer leur propre législation ainsi que la présente décision,

[1. De préciser que, [aux fins de l'application de la recommandation du groupe spécial d'experts sur la communication des données relative à la communication des données,] s'agissant des substances réglementées utilisées pour l'entretien des navires battant pavillon étranger [dans les ports de Parties autres que les États du pavillon], les livraisons de substances réglementées à un navire sont considérées comme entretien et consommation de l'État du port même si l'entretien n'a pas effectivement lieu dans le port [, à condition que la quantité livrée ne dépasse pas la quantité raisonnable généralement utilisée pour entretenir le matériel à bord du type de navire considéré, comme spécifié par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour le type de navire en question];]

[2. De préciser également que les transferts de substances réglementées [récupérées] [à l'état de déchets] [usées] depuis des navires battant pavillon étranger vers des installations appropriées dans les ports de Parties autres que les États du pavillon seront traités en conséquence, à condition que la quantité de substances transférée ne dépasse pas la quantité raisonnable mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision;]



[3. De préciser en outre que les substances réglementées fournies [en quantités raisonnables] à des navires battant pavillon étranger, ou provenant de ces navires, et non visées au paragraphe 1 [ou 2] de la présente décision, doivent être considérées comme des importations ou des exportations destinées à l'entretien des navires et seront signalées séparément au titre de l'Article 7, avec indication des États du pavillon concernés et des quantités respectives;]

[4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'ajouter les exportations signalées en application du paragraphe 3 de la présente décision aux données signalées par l'État du pavillon, en suivant la procédure spécifiée dans l'annexe à la présente décision, mais d'exclure ces quantités du calcul de la consommation de l'État du pavillon aux fins de l'Article 2 F du Protocole de Montréal;]

5. De prier également le Secrétariat de l'ozone d'informer les Parties concernées de tout changement apporté à leurs données conformément au paragraphe 4 de la présente décision, en incluant ces informations dans les données qu'il fournit au titre de la décision XVII/16;

6. D'inviter les Parties à se prévaloir de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) pour fournir des informations sur les livraisons non visées au paragraphe 1 ou 2 de la présente décision avant l'accomplissement de ces livraisons et d'inviter les Parties qui appliquent à la procédure PIC d'indiquer d'avance sur leurs formulaires d'octroi de licences si elles souhaitent ou non recevoir de telles livraisons;

7. De prier de Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, en même temps que son rapport d'activité pour 2013, un rapport spécial comportant les informations suivantes :

a) Une liste des différents types de navire et, pour chaque type de navire, une estimation des charges de réfrigérants généralement utilisées, y compris pour une demande d'entretien raisonnable, en actualisant ces informations à la lumière des nouvelles informations disponibles, selon qu'il convient, mais au moins tous les cinq ans;

b) Des informations sur les substances réglementées encore utilisées pour la construction des navires, le cas échéant, ainsi que des informations techniques et économiques sur les techniques de remplacement de ces substances qui sont inoffensives pour l'environnement, et des informations analogues sur les solutions de remplacement pour le matériel à bord des navires, en particulier dans le secteur de la pêche;

c) Une version actualisée des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans ses précédents rapports d'activité au sujet de la réfrigération dans les transports maritimes;

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans son rapport d'activité pour 2015, pour chaque Partie, une estimation des quantités de substances réglementées nécessaires à bord des navires battant son pavillon, pour la période 2016-2020, et de l'actualiser tous les cinq ans, et d'avertir le Groupe que si les Parties ne fournissent pas de données, l'estimation des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone nécessaires pour l'entretien des navires seront basées sur les meilleures données disponibles se rapportant à la flotte des Parties considérées;

9. De demander aux Parties de collecter des données sur les quantités, les types et les utilisations de substances réglementées embarquées à bord des navires, ou débarquées, si possible sur la base du registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présenté dans l'annexe VI à la Convention MARPOL, et de transmettre ces données au Groupe de l'évaluation technique et économique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

10. D'inviter les Parties qui construisent des navires à s'abstenir d'utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à envisager de recourir à des solutions de remplacement inoffensives pour l'environnement et économes en énergie dès lors qu'elles sont disponibles;

11. D'inviter les Parties qui sont parties contractantes à l'annexe VI de la Convention MARPOL à exercer leur droit de contrôler les conditions dans lesquelles des substances réglementées sont conservées à bord des navires, leur quantité et les registres connexes.

## Annexe

### Calcul de la consommation des États du pavillon mentionnée au paragraphe 4]

#### H. **Projet de décision XXIV/[H] : production propre de HCFC-22 par la réglementation des émissions connexes**

##### **Présenté par le Burkina Faso, le Canada, les Comores, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Sénégal**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Sachant* qu'il est possible de favoriser une production propre de HCFC-22, tant aux fins des utilisations réglementées que des utilisations comme produits intermédiaires,

*Rappelant* la décision XVIII/12, dans laquelle les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone de faciliter les consultations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et les organisations compétentes pour que le Groupe puisse tirer parti des travaux déjà menés par ces organisations, notamment les travaux relatifs au HCFC-22,

*Rappelant également* le rapport du Groupe faisant suite à la décision XVIII/12, en particulier la section consacrée au rôle du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques face aux émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22,

*Reconnaissant* la relation qui existe entre le HFC-23 et le HCFC-22, qui est une substance réglementée, puisque la production de HCFC-22 engendre des émissions de HFC-23 et que la production de HCFC-22 aux fins d'utilisations comme produit intermédiaire devrait se poursuivre au-delà de l'arrêt de sa production pour utilisations réglementées au titre du Protocole de Montréal,

*Consciente* du fait que les émissions de HFC-23 relèvent du Protocole de Kyoto et *affirmant* que la présente décision n'entend pas affecter la portée de ce Protocole,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face aux émissions non réglementées de HFC-23, de façon à prévenir leurs effets sur le système climatique et *reconnaissant également* que la technologie permettant de réglementer ces émissions est déjà disponible,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'examiner une ou plusieurs propositions de projets de démonstration d'un bon rapport coûts-efficacité visant à éliminer les émissions de HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, dans des installations ou chaînes de production ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mener, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, une étude des coûts et des bienfaits pour l'environnement qui résulteraient de l'application de mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit de la production de HCFC-22, par installation ou chaîne de production, à l'exclusion, s'il y a lieu, des coûts et avantages liés aux projets existants menés dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre, et de préparer et soumettre un rapport soixante jours avant la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin d'aider les Parties à examiner plus avant cette question.

#### I. **Projet de décision XXIV/[I] : ressources financières additionnelles au titre du Fonds multilatéral dans le but de maximiser les bienfaits d'une accélération de l'élimination des HCFC pour le climat**

**Présenté par la Suisse**

*[La vingt-quatrième Réunion des Parties,*

*Rappelant* que la décision X/16 reconnaît l'importance de l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et note que les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés utilisés comme produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont des effets importants sur le système climatique,

*Rappelant* le rapport spécial présenté par le Groupe de l'évaluation technique et économique à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, comme suite à la décision XIX/8, sur les solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 où les températures sont élevées et les conditions de fonctionnement du matériel difficiles,

*Rappelant* que la décision XIX/6 encourage les Parties à promouvoir les solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

*Rappelant* que la décision XIX/6 demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des HCFC, d'accorder la priorité aux projets et programmes d'un bon rapport coûts-efficacité axés, entre autres, sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents;

*Rappelant* que, dans les directives pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC adoptées par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième réunion, le Comité a encouragé les pays et les organismes compétents à envisager des possibilités d'incitations et d'opportunités financières pour obtenir des ressources additionnelles qui permettraient de maximiser les bienfaits des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour l'environnement, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 adoptée par la dix-neuvième Réunion des Parties,

*Rappelant en outre* que le Sommet du G8, en juin 2007, indiquait dans sa déclaration qu'il s'efforcerait également d'assurer la reconstitution de la couche d'ozone, dans le cadre du Protocole de Montréal, en accélérant l'élimination des HCFC d'une manière qui favorise la réalisation des objectifs en matière d'efficacité énergétique et de changement climatique,

*Notant* le rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique contenant des renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone soumis pour examen au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion,

*Consciente* de l'augmentation du nombre de solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone à faible potentiel de réchauffement global, y compris dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

*Préoccupée* par l'éventualité d'une croissance effrénée de la production, de la consommation et de l'utilisation de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé, qui serait provoquée par l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les HCFC,

*Notant* qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole de Montréal que « Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un Fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale »,

*Notant également* qu'au paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole de Montréal, il est stipulé que « Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale »,

*Tenant compte* des décisions prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant la mobilisation des ressources, en particulier lors de sa soixante-septième réunion,

**Para. 1 option 1**

*décide* :

1. De demander au Comité exécutif d'envisager des options qui permettraient de réduire encore davantage les impacts sur l'environnement autres que l'appauvrissement de la couche d'ozone, en particulier sur le climat – compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents – des projets et programmes financés par le Fonds multilatéral, en particulier aux fins d'élimination des HCFC, en évaluant la possibilité et l'utilité d'un guichet de financement qui maximiserait les bienfaits concomitants sur le plan climatique de l'élimination des HCFC et qui reposerait sur les trois options ci-après :

a) percevoir des contributions volontaires indépendantes ou additionnelles qui viendraient s'ajouter aux contributions annoncées;

- b) [conclure des accords avec d'autres entités pour faciliter la coopération et les synergies entre projets;]
- c) [mobiliser des ressources.]

**Par. 1 option 2**

*Souhaitant* faciliter la plus grande réduction possible des impacts sur l'environnement autres que l'appauvrissement de la couche d'ozone, en particulier sur le climat - compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents – des projets et programmes financés par le Fonds multilatéral, en particulier aux fins d'élimination des HCFC,

*décide* :

1. De demander au Comité exécutif d'évaluer la possibilité et l'utilité d'un guichet de financement qui maximiserait les bienfaits concomitants de l'élimination des HCFC et qui reposerait sur les trois options suivantes :

- a) percevoir des contributions volontaires indépendantes ou additionnelles qui viendraient s'ajouter aux contributions annoncées;
- b) [conclure des accords avec d'autres entités pour faciliter la coopération et les synergies entre projets;]
- c) [mobiliser des ressources.]

2. De demander en outre au Comité exécutif, compte tenu de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1 de la présente décision, d'envisager de créer un tel guichet de financement et d'en fixer le mandat et les modalités de fonctionnement dans le cadre actuel du Fonds multilatéral, y compris dans les conditions suivantes :

- a) Le guichet de financement ne devrait être utilisé que pour fournir des fonds additionnels aux programmes et projets pouvant prétendre à une assistance financière du Fonds multilatéral;
- b) Le guichet de financement ne devrait être utilisé que pour fournir des fonds additionnels lorsque l'application de solutions de remplacement permettant de réduire le plus possible les impacts sur le climat ne pourrait être approuvée pour des raisons de coûts, en particulier parce qu'il accroîtrait les surcoûts des projets au-delà du seuil de rentabilité utile;
- c) L'impact sur le climat des solutions de remplacement devrait être déterminé à l'aide de l'Indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral;
- d) L'appui financier du guichet de financement serait approuvé dans la limite des seuils de rentabilité, calculés en dollars des Etats-Unis par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> [, déterminés de façon à demeurer au-dessous de la rentabilité moyenne des projets d'atténuation des changements climatiques approuvés au titre d'autres fonds multilatéraux pour l'environnement durant une période révolue à déterminer];
- e) **Option 1** [toute réduction d'émissions de gaz à effets de serre obtenue grâce aux ressources du guichet de financement ne pourrait bénéficier d'aucun autre crédit d'émissions]; **option 2** [tous fonds reçus au titre des crédits d'émissions obtenus par suite de réductions d'émissions de gaz à effet de serre grâce aux ressources du guichet de financement devraient être perçus par le guichet];

f) Les ressources du guichet de financement pourraient être fournies sous forme de prêts pour financer des éléments de projets axés sur l'amélioration de l'efficacité énergétique;

g) Au cas où les ressources du guichet de financement seraient insuffisantes pour couvrir les coûts des projets pouvant prétendre à un financement, les ressources disponibles pourraient être allouées en tenant compte de l'importance de l'impact climatique que ces projets permettraient d'atteindre;

h) Chaque contributeur recevrait comme il convient un rapport sur l'utilisation des fonds disponibles.

2. [D'exhorter] [D'inviter] les gouvernements, les organisations, et en particulier les institutions multilatérales et/ou financières qui contribuent déjà ou qui n'ont pas encore contribué au Fonds multilatéral, à indiquer au secrétariat du Fonds s'ils envisagent de contribuer à ce type de guichet de financement [, et d'assurer un appui additionnel au guichet, une fois celui-ci créé] ;

3. De prier le Comité exécutif de faire rapport à la vingt-cinquième Réunion des Parties sur les progrès accomplis en ce qui concerne la création du guichet de financement.]

## **J. Projet de décision XXIV/[J] : examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique**

**Présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'Union européenne**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* les décisions IX/24, X/8, XI/19 et XIII/5 de la Réunion des Parties concernant les nouvelles substances,

*Notant* que le Groupe de l'évaluation scientifique a mis au point des procédures pour l'évaluation du potentiel de destruction de l'ozone des nouvelles substances,

1. D'inviter les Parties en mesure de le faire à fournir des évaluations environnementales du RC-316c (1,2-dichloro-1,2,3,3,4,4-hexafluorocyclobutane, no. CAS 356-18-3) qui est un chlorofluorocarbure non réglementé par le Protocole de Montréal, et toute directive éventuelle sur les pratiques permettant de réduire les émissions intentionnelles de cette substance;

2. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique de procéder à une évaluation préliminaire du RC-316c et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-troisième réunion sur le potentiel de destruction de l'ozone et le potentiel de réchauffement global de cette substance ainsi que sur d'autres facteurs que le Groupe juge pertinents.

## **K. Projet de décision XXIV/[K] : implications du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal**

**Présenté par Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago**

*La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :*

*Rappelant* que sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 sont reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement,

*Considérant* que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a établi que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entraîne une augmentation rapide de l'utilisation d'hydrofluorocarbures à potentiel de réchauffement global élevé et de leur rejet dans l'environnement,

*Prenant note* de la décision XIX/6, dans laquelle les Parties ont convenu d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et ont encouragé les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement de ces substances qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

*Sachant* que le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les petits États insulaires en développement demeurent un cas spécifique en matière de développement durable, compte tenu de leurs vulnérabilités uniques et particulières, notamment leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources et de leurs exportations, et de leur exposition aux crises écologiques mondiales et aux chocs économiques externes,

De reconnaître les vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement et de prendre ces vulnérabilités en compte lorsqu'il se penche sur les efforts que ces pays déploient en vue de se conformer aux obligations prévues par le Protocole de Montréal en matière d'élimination des HCFC, de choisir des solutions de remplacement des HCFC à haut rendement énergétique, respectueuses de la couche d'ozone et inoffensives pour le climat à long terme et d'opérer la transition vers ces solutions.

### **III. Projets de décision sur les questions administratives**

#### **[A. Projet de décision XXIV/[AA] : état de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal**

*La Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 1er novembre 2012, [---] Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, [---] Parties l'Amendement de Copenhague, [---] Parties l'Amendement de Montréal et [---] Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver les Amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

#### **B. Projet de décision XXIV/[BB] : composition du Comité d'application**

*La Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2012;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Jordanie et de Sainte-Lucie et choisir -----, -----, -----, ----- - et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2013.

#### **C. Projet de décision XXIV/[CC] : composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral**

*La Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2012 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2013;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2013.

#### **D. Projet de décision XXIV/[DD] : coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

*La Réunion des Parties décide :*

- D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2012.

#### **E. Projet de décision XXIV/[EE] : données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*La Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction que [--] des [--] Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2011 l'ont fait et que [--] d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2012 conformément à la décision XV/15;
2. De noter, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2011 : [--];

3. De noter que les Parties susvisées continueront d'être en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

4. D'engager vivement ces Parties à travailler, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;

5. De noter que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le Comité d'application et la Réunion des Parties de suivre et d'évaluer efficacement le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole;

6. De noter également que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

## **F. Projet de décision XXIV/[FF] : vingt-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal**

*La Réunion des Parties décide :*

De convoquer la vingt-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal en [ ], et d'en annoncer la date et le lieu définitifs dès que possible.

---